

## FICHE D'INFORMATION

### Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

L'entrée en vigueur du REAFIE et du RVMR le 31 décembre 2020 vient modifier l'encadrement des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* (LDBBARPT). Depuis cette date, les LDBBARPT s'appliquent seulement aux activités qui nécessitent une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (8) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Les activités qui sont admissibles à une déclaration de conformité, et celles qui sont exemptées de l'autorisation en vertu de l'article 22 ou d'une modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la LQE, sont identifiées dans le REAFIE.

Le REAFIE centralise l'encadrement réglementaire applicable aux activités de gestion des matières résiduelles. Plus spécifiquement, l'article 284 du REAFIE exempte d'une autorisation la valorisation de matières granulaires résiduelles qui doit être réalisée conformément au RVMR.

Ainsi, afin d'alléger le texte du REAFIE, les normes applicables aux activités à risque faible et négligeable (respectivement les activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées du régime d'autorisation) ont été inscrites dans le RVMR. Le RVMR ne s'applique donc pas aux activités nécessitant une autorisation ministérielle, lesquelles sont encadrées par les LDBBARPT.

Le tableau 1 présente les sections des LDBBARPT qui ne sont plus applicables et qui sont remplacées par des articles du RVMR dans le cadre de l'application de l'article 284 du REAFIE.

**Tableau 1 : Correspondances entre le contenu des LDBBARPT en révision et celui du REAFIE et du RVMR applicable depuis le 31 décembre 2020 dans le cadre de l'application de l'article 284 du REAFIE**

Contenu	Sections des LDBBARPT non applicables depuis l'entrée en vigueur du REAFIE et du RVMR	Articles applicables du RVMR <sup>1</sup> ou du REAFIE
1. Matières visées	3.1 à 3.4	14 et 16
2. Caractérisation	3.5.1	19 à 25 Annexes I et II
3. Classement	3.5.2	26
4. Utilisations permises selon la catégorie	4.1	27
5. Mode d'emploi	4.2	18 et 284 (REAFIE)

<sup>1</sup>Les articles en référence sont ceux du RVMR lorsque le tableau ne le précise pas.

De plus, l'addenda des LDBBARPT précise les exigences à respecter concernant les activités de valorisation, de stockage et de conditionnement des matières résiduelles et des matières granulaires résiduelles dans le cadre de demandes d'autorisation. Il devra être révisé pour s'harmoniser avec le contenu du REAFIE et du RVMR. Le tableau 2 indique les articles de référence dans le cadre d'exemptions ou de déclarations de conformité ainsi que les chapitres à réviser des LDBBARPT pour les autorisations.

**Tableau 2 : Références pour les activités de stockage et conditionnement en vue de la valorisation de matières granulaires résiduelles exemptées d’une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE**

Contenu	Exemptions	Déclarations de conformité	Autorisations
1. Activités de stockage, concassage et tamisage aux fins de valorisation	Articles 282, 283, 291 (REAFIE) (stockage et valorisation)	Articles 259, 260 (REAFIE) (concassage, tamisage et stockage en vue de leur valorisation)	LDBBARPT, addenda (chapitres 5 à 7)  <b>En cours de révision</b>
2. Normes de localisation et d’exploitation	Articles 6, 8, 9 du RVMR		

Afin de permettre un moment d’adaptation, tant pour les initiateurs de projet que pour le Ministère, l’entrée en vigueur des articles du REAFIE qui concernent la recevabilité est différée au 31 décembre 2021 par des dispositions transitoires. Le tableau 3 ci-dessous énumère les sections des LDBBAPT qui concernent la recevabilité d’une demande d’autorisation ministérielle ou une demande de modification d’une autorisation ministérielle, et liste les articles du REAFIE qui les remplacent.

**Tableau 3 : Recevabilité des demandes**

Éléments d’admissibilité	Encadrement transitoire jusqu’au 30 décembre 2021		Nouvel encadrement à partir du 31 décembre 2021
	LDBBAPT (sections)	REAFIE (articles)	REAFIE (articles)
Contenu d’une demande d’autorisation	7.2 <b>En cours de révision</b>	363, 1 <sup>er</sup> al.	15 à 18 246
Contenu d’une demande de modification d’autorisation	7.2 <b>En cours de révision</b>	363, 2 <sup>e</sup> al.	27 à 30